

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de AUPS

ARRÊTÉ du MAIRE n°URB-2026ARR001 portant autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)

Le Maire de la Commune de AUPS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-21 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2025-1100 du 19 novembre 2025 fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent liées à la sécurité contre l'incendie, transférant des dispositions réglementaires concernant la sécurité incendie des bâtiments à usage professionnel (BUP) dans le Code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines procédures d'instruction ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Considérant la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, enregistrée sous le n°AT 083 007 26 00001 déposée le 21/01/2026 par Les Petites Cigales, concernant la création d'une maison d'assistantes maternelles ;

Considérant l'avis favorable avec prescriptions en date du 23/02/2026 de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

ARRÊTE

Article 1

Les travaux projetés dans l'établissement Les petites cigales, situé 41 avenue Georges Clémenceau à AUPS, relevant du type R de la 5ème catégorie sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles suivants.

Article 2

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 23/02/2026 de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées, annexé au présent arrêté.

Article 3

La délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, avant la réalisation des travaux, les diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Toute modification ou transformation apportée au présent projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5

À l'achèvement des travaux, conformément à l'article R.165-3 du code de la construction et de l'habitation, le demandeur produira une attestation de conformité de son établissement aux exigences d'accessibilité en vigueur à la date de dépôt de sa demande.

Article 6

À l'achèvement des travaux, conformément aux articles R.122-5 et R.143-38 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant demande au maire l'autorisation d'ouverture au public, sauf pour les établissements de 5° catégorie ne comportant pas de locaux d'hébergement pour le public.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

AUPS, le 17 mars 2026,

Le Maire,



Antoine FAURE

TRANSMIS A LA PRÉFECTURE LE : 18 MARS 2026

AFFICHÉ EN MAIRIE LE : 18 MARS 2026